

Conditions Générales

Assurance Multirisque Habitation



"Les présentes Conditions Générales sont régies par le Code des Assurances des Etats membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance dénommé ci-après « le Code ».

CONDITIONS GÉNÉRALES

SOMMAIRE

	Page
TITRE I : DÉFINITIONS	2
TITRE II : OBJET ET ÉTENDUE DES GARANTIES	3
I - LES GARANTIES DE BASE	3
A - INCENDIE, EXPLOSIONS ET EVENEMENTS ASSIMILÉS : GARANTIE OBLIGATOIRE	3
B - TEMPETES - OURAGANS - CYCLONES	4
II - LES GARANTIES FACULTATIVES	5
A - DÉGATS DES EAUX	5
B - VOL	6
C - BRIS DE GLACES	8
D - DOMMAGES AUX APPAREILS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES	8
E - RESPONSABILITÉ CIVILE	9
III - LES AUTRES GARANTIES FACULTATIVES	10
A - DEFENSE ET RECOURS	10
B - DISPOSITIONS SPÉCIALES	10
TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	11
A - BASE DU CONTRAT	11
B - OBLIGATIONS DES PARTIES	13
C - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES RISQUES AU CONTRAT	15
TITRE IV : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ASSURANCES DE CHOSES	17
TITRE V : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ASSURANCES DE RESPONSABILITÉS	19

TITRE I : DÉFINITIONS

Par ordre alphabétique

1. Al. : Chaque fois qu'il y est fait référence, lire " alinéa ".

2. Art. : Chaque fois qu'il y est fait référence, lire " article ".

3. Assureur : AXA COTE D'IVOIRE

4. Bâtiment : Construction ou partie de construction, ses dépendances et clôtures situées à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières, y compris les installations qui ne peuvent être détachées.

5. Biens : Désigne l'ensemble bâtiment, matériel à usage privé, mobilier, agencement, embellissement.

6. Code : Chaque fois qu'il y ait fait référence, le Code des Assurances CIMA.

7. Dommages corporels : Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

8. Dommages immatériels : Tous préjudices pécuniaires provenant directement ou indirectement de la survenance des dommages matériels (voir le 9 ci-après) ou corporels garantis.

9. Dommages matériels : Toute détérioration ou destruction d'une chose ou d'une substance; toute atteinte physique à des animaux.

10. Echéance :

- du contrat: la date à laquelle prend fin le contrat;
- de la prime: la date à laquelle est due la prime.

11. Embellissements : Les peintures et vernis, miroirs fixés aux murs, revêtements de boiserie, faux plafonds ainsi que tous revêtements collés, de sols, de murs et plafonds dans les parties privatives.

12. Explosion - Implosion : L'action subite et violente soit de la pression, soit de la dépression, de gaz ou de vapeur.

13. Etat ou démembrements de l'Etat : Services et Organismes assujettis au régime juridique de la comptabilité publique.

14. Frais de déblais et de démolition : Les frais exposés à la suite de dommages garantis, pour la démolition, le déblaiement et le transport des décombres, nécessaires pour la remise en état des biens assurés.

15. Frais de déplacement et de remplacement: Les frais de déplacement à l'intérieur des locaux et de remplacement de tous objets mobiles pour permettre, à la suite de dommages garantis, la remise en état des biens assurés.

16. Franchise : Le montant indiqué au contrat qui est déduit de l'indemnité.

17. Honoraires d'expert : Le remboursement en cas de sinistre, des frais et honoraires de l'expert que l'Assuré aura lui-même choisi et nommé, en cas de sinistre garanti.

18. Incendie : La combustion avec flamme en dehors d'un foyer normal.

19. Matériel informatique : Il faut entendre l'unité centrale de traitement de l'ordinateur, la mémoire centrale et les périphériques.

20. Perte de loyer : La perte de loyer que l'Assuré peut subir, en tant que propriétaire des locaux assurés, à la suite de dommages garantis.

21. Pertes indirectes : Les frais engagés par l'Assuré à la suite d'un sinistre garanti et non pris en charge au titre de dommages directs assurés.

22. Privation de jouissance / perte d'usage : Le préjudice résultant de l'impossibilité pour l'Assuré d'utiliser temporairement tout ou partie des locaux assurés à la suite de dommages garantis.

23. Recours des locataires ou occupants : Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Assuré peut encourir en vertu des articles 1719 et 1721 du code civil, c'est-à-dire pour tous dommages matériels résultant d'un incendie ou d'une explosion causés aux biens mobiliers des locataires de l'immeuble sinistré y compris la privation de jouissance des locataires ou le trouble de jouissance d'un des préposés de l'Assuré.

24. Recours des voisins et des tiers : Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Assuré peut encourir en vertu de l'article 1384.

25. Sinistre : Les conséquences dommageables d'un même fait générateur susceptible d'entraîner la garantie.

26. Souscripteur : Personne physique ou morale désignée sous cette rubrique aux Conditions Particulières et qui est tenue envers l'Assureur, notamment du paiement de la prime.

27. Surface développée : La surface totale additionnée des différents niveaux du bâtiment y compris les caves, les sous-sols, combles, greniers et loggias, calculée à partir de l'extérieur des murs de façades.

28. Tiers : Toute personne autre que :

- l'Assuré responsable;
- les préposés et salariés de l'Assuré responsable du sinistre dans l'exercice de leurs fonctions;
- le conjoint de l'Assuré responsable du sinistre.

29. Valeur à neuf : Valeur de reconstruction ou de remplacement des biens assurés au jour du sinistre à dire d'expert.

30. Valeur vénale : Valeur à neuf déduction faite de la dépréciation causée par l'usage ou le vieillissement.

TITRE II : OBJET ET ÉTENDUE DES GARANTIES

Les garanties au présent contrat ne sont accordées que si mention expresse est faite aux Conditions Particulières.

I/ LES GARANTIES DE BASE

A - INCENDIE, EXPLOSIONS, EVENEMENTS ASSIMILÉS : GARANTIE OBLIGATOIRE

Article 1 : OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit les biens définis à l'article 2 ci-dessous contre :

- l'incendie;
- les explosions de toute nature;
- la chute directe de la foudre;
- le choc d'un véhicule terrestre contre les bâtiments ou les clôtures, la chute ou le choc d'appareils de navigation aérienne ou de partie d'objets tombant de ceux-ci, les secours et mesures de sauvetages consécutifs aux événements ci-dessus.

La garantie est accordée dans les limites du tableau des garanties annexé aux Conditions Particulières.

Article 2 : BIENS ASSURÉS

Sont couverts dans les limites fixées aux Conditions Particulières :

- le bâtiment;
- les embellissements;
- le mobilier à l'usage de l'immeuble;
- les clôtures y compris grilles, murs d'enceinte;
- les meubles, matériels y compris informatiques et objets à usage privé lorsqu'ils font partie du mobilier personnel;
- les objets précieux tels que les bijoux, les perles fines, les métaux précieux, les tableaux d'art, etc (il appartient au Souscripteur ou à l'Assuré de préciser leur valeur de signaler leur valeur à l'Assureur);
- les appareils électriques et électroniques y compris les moteurs ainsi que les canalisations électriques non enterrées;
- les installations téléphoniques et informatiques;
- les installations d'alarmes;
- les installations de climatisation et de ventilation.

Article 3 : FRAIS ET PERTES GARANTIS

Sont pris en charge à la suite d'un dommage matériel garanti :

- les frais de déplacement et de remplacement des meubles, objets et matériels à usage privé à l'intérieur des locaux assurés;
- les frais de déblais et de démolition;
- les frais exposés, après sinistre indemnisable, pour la mise en conformité des lieux avec les normes de sécurité réglementaires en vigueur au moment de la reconstruction ou de la réparation;
- les honoraires d'expert;
- la perte des loyer;
- la privatisation de jouissance.

Article 4 : RESPONSABILITÉS ASSURÉES

Les dommages ci-après sont garantis :

- le recours des locataires, des concierges ou gardiens et les troubles de jouissance;
- le recours des copropriétaires;
- le recours des voisins et des tiers.

Article 5 : EXCLUSIONS

Indépendamment des exclusions générales communes à l'ensemble des risques cités à l'article 39 des présentes Conditions Générales sont exclus :

- a) les dommages dus à l'action directe et subite de la chaleur, ou au contact d'une substance incandescente, lorsqu'il n'y a pas incendie;
- b) les brûlures causées par les fumeurs;
- c) les dommages aux canalisations enterrées;
- d) les dommages aux compresseurs, moteurs, turbines et aux objets ou structures gonflables causés par l'explosion de ces appareils ou objets eux-mêmes, ainsi que les déformations sans rupture causées aux récipients ou réservoirs par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ceux-ci;
- e) les dommages aux appareils électriques, électroniques et informatiques des suites d'un mauvais fonctionnement, de la chute de la foudre ou d'un incendie ou d'une explosion d'origine interne;
- f) les dommages autres que ceux d'incendie, causés par des explosifs, détenus par l'Assuré;
- g) les dommages aux objets tombés dans un foyer;

h) les dommages subis par les animaux;

i) les dommages subis par les bâtiments en cours de construction;

j) les fonds et valeurs;

k) les dommages aux matériels et objets à usage professionnel;

B - TEMPETES - OURAGANS - CYCLONES

Article 6 : EVENEMENTS GARANTIS

Sont garantis au titre du présent chapitre, les dommages causés aux biens assurés par **l'action du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent**, lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes. L'Assureur pourra demander à l'Assuré une attestation de la station la plus proche de météorologie nationale. Celle-ci devra indiquer qu'au moment du sinistre, le phénomène avait une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/h dans le cas du vent).

Article 7 : DOMMAGES GARANTIS

Sont couverts dans les limites fixées aux Conditions Particulières :

• **les dommages matériels** directement causés aux :

- bâtiments;
- embellissements;
- mobiliers à usage de l'immeuble;

- les meubles, matériels y compris informatiques et objets à usage privé lorsqu'ils font partie du mobilier personnel;

- les objets précieux déclarés à l'Assureur tels que les bijoux, les perles fines, les métaux précieux, les tableaux d'art, etc;

• **les dommages de "mouille"** causés par la pluie, lorsque cette pluie pénètre à l'intérieur du bâtiment renfermant les objets assurés, du fait de sa destruction partielle ou totale due à l'évènement énuméré ci-dessus, à condition que les dommages de " mouille " aient pris naissance dans les 48 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment;

• les dommages au matériel informatique, aux supports d'information de toute nature et aux logiciels qui ne sont pas qualifiés de logiciels de base;

• le bris des volets, des persiennes, des gouttières, des chéneaux et des éléments ou parties vitrées de construction ou de couverture (vérandas) est couvert lorsqu'il est la conséquence de la destruction partielle ou totale du reste du bâtiment.

Article 8 : FRAIS ET PERTES GARANTIS

Sont pris en charge à la suite d'un dommage matériel garanti :

• les frais de déplacement et de remplacement des meubles, objets et matériels à usage privé à l'intérieur des locaux;

• les frais de déblais et de démolition ;

• les frais exposés, après sinistre indemnisable, pour la mise en conformité des lieux avec les normes de sécurité réglementaires en vigueur au moment de la reconstruction ou de la réparation ;

• les honoraires d'expert;

• la perte des loyers;

• la privatisation de jouissance.

Article 9 : EXCLUSIONS

Indépendamment des exclusions générales communes à l'ensemble des risques cités à l'article 39 des présentes Conditions Générales sont exclus :

a) **les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensable incombant à l'Assuré, sauf cas de force majeure;**

b) **les dommages occasionnés directement ou indirectement par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des égouts, par les inondations, les raz-de-marée, les marées, le débordement des sources de cours d'eau, par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels;**

c) **les dommages occasionnés par le vent ainsi que ceux de "mouille" au bâtiment non entièrement clos et couvert et à son contenu;**

d) **les dommages causés au bâtiment et à son contenu :**

• **lorsque sa construction ou couverture comporte en quelque proportion que ce soit des plaques de toute nature non posées et non fixées selon les règles de l'art;**

• **lorsque le bâtiment est clos au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte en quelque proportion que ce soit des matériaux tels que cartons, ou feutre bitumes, toiles ou papiers goudronnés, feuilles ou films de matières plastiques, non fixés**

sur panneaux ou voligeages jointifs selon les règles de l'art;

e) les dommages occasionnés :

- aux clôtures de toute nature, aux volets et persiennes, aux gouttières et chéneaux, aux stores, aux enseignes et panneaux publicitaires, aux panneaux solaires, aux antennes de radio et de télévision, aux fils aériens et à leurs supports;

- aux éléments ou parties vitrées de construction ou de couverture, tels que vitres, vitraux, glaces, vérandas ainsi que ceux résultant de leur destruction partielle ou totale;

f) les dommages occasionnés par le vent aux constructions dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art dans des fondations, des soubassements ou de maçonnerie ainsi que les dommages au contenu de telle construction;

g) le matériel, le mobilier, les animaux se trouvant en plein air, les arbres;

h) les pertes indirectes.

II/ LES GARANTIES FACULTATIVES

A - DEGATS DES EAUX

Article 10 : OBJET DE LA GARANTIE

Sont garantis :

- les débordements suivants, fuites d'eau accidentels et ruptures provenant :

- des conduites ou canalisations d'adduction, de distribution et d'évacuation d'eau;

- des appareils fixes ou mobiles reliés à l'installation d'eau;

- des aquariums d'une contenance maximum de 50 litres. En cas de dommages causés par un tiers, la limite de contenance n'est pas applicable;

- les infiltrations accidentelles d'eau provenant de la pluie, au travers des toitures, ciel vitré, terrasses, loggias et balcons formant terrasses, fixés ou posés selon les règles de l'art;

- les recherches de fuites consécutives à un dommage garanti;

- le bris des portes et fenêtres occasionné par l'intervention des services publics de secours et de sauvetage, consécutive aux événements

énumérés ci-dessus.

Article 11 : BIENS ASSURÉS

Sont couverts dans les limites fixées aux Conditions Particulières :

- le bâtiment;

- les embellissements;

- le mobilier à l'usage de l'immeuble;

- les clôtures y compris grilles, murs d'enceinte;

- les meubles, matériels y compris informatiques et objets à usage privé lorsqu'ils font partie du mobilier personnel;

- les objets précieux déclarés à l'Assureur tels que les bijoux, les perles fines, les métaux précieux, les tableaux d'art, etc;

- les appareils électriques et électroniques y compris les moteurs ainsi que les canalisations électriques non enterrées;

- les installations téléphoniques et informatique;

- les installations d'alarmes;

- les installations de climatisation et de ventilation.

Article 12 : FRAIS ET PERTES GARANTIS

Sont pris en charge à la suite d'un dommage matériel garanti :

- les frais de déplacement et de remplacement des meubles, objets et matériels à usage privé à l'intérieur des locaux assurés;

- les frais de déblais et de démolition;

- les frais exposés, après sinistre indemnisable, pour la mise en conformité des lieux avec les normes de sécurité réglementaires en vigueur au moment de la reconstruction ou de la réparation;

- les honoraires d'expert;

- la perte des loyers;

- la privatisation de jouissance.

Article 13 : RESPONSABILITES ASSURÉES

Les dommages ci-après sont garantis :

- le recours des locataires, des concierges ou gardiens et les troubles de jouissance;

- le recours des copropriétaires;
- le recours des voisins et des tiers.

Article 14 : OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

L'Assuré doit :

- maintenir les installations d'eau et les toitures dont il a la charge en bon état d'entretien;
- en cas d'inoccupation pendant plus de **trois (3) jours** consécutifs, par la fermeture du robinet d'arrêt général et/ou des robinets secondaires, interrompre toute distribution d'eau dans les installations sous son contrôle qui desservent les locaux.

En cas de dégâts d'eau dus à (ou aggravés par) l'absence des mesures de sécurité ci-dessus, l'indemnité due au titre des dommages aux biens appartenant à l'Assuré sera réduite de 30%.

Article 15 : EXCLUSIONS

Indépendamment des exclusions générales communes à l'ensemble des risques cités à l'article 39 des présentes Conditions Générales sont exclus :

- les dommages causés aux installations et appareils à l'origine des dégâts;**
- les dommages provenant d'un défaut d'entretien ou de réparation indispensable des conduites et appareils ou encore de leur usure signalée et connue de l'Assuré lorsque celui-ci n'y aurait pas remédié sauf cas fortuit ou de force majeure;**
- les dommages provenant de piscine ou bassin, et des installations servant exclusivement à leur alimentation ou vidange;**
- les dommages dus à l'humidité et à la condensation;**
- les frais occasionnés par le dégorgement, la réparation ou le remplacement des conduites, canalisations, chéneaux, gouttières, descentes, toitures, ciel vitré, terrasses, loggias et balcon formant terrasses;**
- le coût de l'eau perdue**

C - VOL

Article 16 : OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur répond de la disparition, détérioration, destruction, résultant de vol ou tentative de vol commis dans les locaux assurés dans les circonstances suivantes :

- vol commis par effraction, par escalade des locaux renfermant les biens assurés, par forçement des portes et/ou fenêtres ou par usage de fausses clefs;
- vol précédé, suivi ou accompagné de meurtre, tentative de meurtre ou violence dûment justifié sur la personne de l'assuré ou des personnes habitant avec lui.

La garantie est étendue aux détériorations mobilières ou immobilières ayant pour seul objet le vol ou la tentative de vol.

Article 17 : BIENS ASSURÉS

Sont couverts dans les limites fixées aux Conditions Particulières :

- les meubles, matériels et objets à usage privé lorsqu'il font partie du mobilier personnel;
- le matériel informatique à usage privé lorsqu'ils fait partie du mobilier personnel;
- les objets précieux selon les modalités fixées aux Conditions Particulières;

On comprend par objet précieux garantis à concurrence de 30% du contenu :

- les bijoux, les perles fines, les métaux précieux ne devant pas avoir une valeur unitaire supérieure à 500.000 FCFA;
- les tableaux et autres objets mobiliers ne devant pas avoir une valeur unitaire supérieure à 1.500.000 FCFA et une valeur globale supérieure à 5.000.000 FCFA.

Hors de ces normes, un article spécial est indispensable aux Conditions Particulières moyennant surprime.

Il appartient à l'Assuré de prouver par tous moyens l'existence et la valeur des biens disparus ou endommagés. Aussi, il lui est conseillé de :

- faire des photographies de intérieur;
- conserver ses factures d'achats;
- faire expertiser les objets de valeur pour lesquels un document récent n'est pas disponible.

Article 18 : FRAIS ET PERTES GARANTIS

Sont pris en charge, à la suite d'un vol ou tentative de vol garanti :

- les frais de gardiennage et clôture provisoire;

- les détériorations mobilières et immobilières;
- les honoraires d'expert;
- les frais de déplacement et de remplacement du mobilier à l'intérieur des locaux assurés.

Article 19 : MESURES DE SECURITÉ

Pour toutes les habitations, les portes donnant sur l'extérieur doivent être munies au moins d'une fermeture de sûreté ou d'un verrou comportant un mécanisme à cylindre, à pompe ou gorge mobile, fonctionnels.

En cas d'omission de fermeture ou manquement aux dispositifs mécaniques des portes donnant sur l'extérieur, l'indemnité sera réduite de 25%.

Pour les villas, les parties vitrées donnant sur l'extérieur doivent bénéficier des protections suivantes :

- barreaudage;
- ornement en fer;
- gardiennage.

Pour les appartements situés au rez-de-chaussée, les parties vitrées donnant sur l'extérieur doivent bénéficier des protections type barreaudage, ornement en fer.

En l'absence de ces protections fonctionnelles, l'indemnité sera réduite de :

- 25% pour manquement au gardiennage;
- 35% pour manquement à la fois à l'omission de fermeture de portes donnant sur l'extérieur ou aux dispositifs mécaniques et à l'absence de gardiennage.

Article 20 : EXCLUSIONS

Indépendamment des exclusions générales communes à l'ensemble des risques cités à l'article 39 des présentes Conditions Générales sont exclus :

- a) le vol des objets meubles se trouvant dans un endroit non entièrement clos et couvert;
- b) le vol des fonds et valeurs;
- c) le vol commis à la faveur d'un incendie;
- d) le vol commis par les membres de la

famille de l'Assuré ou avec leur complicité;

e) le vol commis par les locataires ou sous-locataires;

f) le vol commis par les préposés attachés au service du bâtiment;

Article 21 : INDEMNISATION

Le règlement ne pourra être exigé par l'Assuré qu'après **un délai de trente (30) jours**, à dater de la remise des états justificatifs et/ou du rapport d'expertise.

Si les objets volés sont récupérés à quel qu'époque que ce soit, l'Assuré s'oblige à en aviser immédiatement l'Assureur par lettre recommandée.

Si les objets volés sont récupérés avant paiement de l'indemnité par l'Assureur, l'Assuré devra en reprendre possession et l'Assureur ne sera tenu qu'au paiement des détériorations éventuellement subies.

Si les objets volés sont récupérés après paiement de l'indemnité, l'Assuré devra, dans **un délai de quinze (15) jours** à compter de la date où il aura été avisé de leur récupération, choisir entre le délaissement ou la reprise des objets. S'il opte pour la reprise, il devra restituer à l'Assureur l'indemnité versée sous déduction des détériorations dont le montant est convenu ou défini à dire d'expert. Dans les deux cas et dans la limite de l'indemnité due par l'Assureur, l'Assuré sera indemnisé des frais qu'il aurait engagés en vue de la récupération.

D - BRIS DE GLACES

Article 22 : OBJET DE LA GARANTIE

Sont garantis tous événements entraînant le bris des objets désignés ci-dessous qui équipent le bâtiment lorsque ce bris intervient après leur mise en place (fixation ou pose).

Article 23 : BIENS ASSURÉS

Dans les limites fixées aux Conditions Particulières, l'Assureur garantit le remplacement :

- des glaces, verres, vitrages de toute nature y compris les accessoires tels que poignée en produit verrier, les miroirs fixés aux murs;
- des séparations de balcons, garde-corps en produits verrier de toute nature.

Article 24 : FRAIS ET PERTES GARANTIS

Sont couverts dans les limites fixées aux Conditions Particulières :

- les frais de pose, de dépose et de transport;
- les frais de gardiennage et de clôture provisoire à la suite d'un bris.

Article 25 : EXCLUSIONS

Indépendamment des exclusions générales communes à l'ensemble des risques cités à l'article 39 des présentes Conditions Générales sont exclus :

- a) les dommages corporels et matériels causés par la chute des débris;
- b) les vols résultant des bris des biens assurés;
- c) les conséquences résultant pour l'Assuré de l'interruption, de trouble, ou du retard que le dommage ou sa réparation pourrait porter à ses affaires;
- d) le bris des miroirs suspendus et non fixés aux murs selon les règles de l'art;
- e) le bris occasionné par la vétusté ou le défaut d'entretien des enchâssements, encadrement ou soubassements;
- f) les rayures, ébréchures ou écailllements;
- g) les bris occasionnés par le vice de construction ou de fabrication y compris l'encadrement;
- h) les bris survenant au cours de tous travaux effectués sur les biens assurés, leurs encadrements, agencements;
- i) les toitures vitrées, vérandas, verrières, les murs-rideaux;
- j) le bris des produits non verriers pouvant remplacer la glace, le verre ou le vitrage;
- k) les vitrages ou les glaces dont la surface unitaire est plus de 10 m²;
- l) les dommages aux vitres ou glaces des appareils électriques et électroniques, ordinateurs et périphériques.

E - DOMMAGES AUX APPAREILS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES**Article 26 : EVENEMENTS GARANTIS**

Sont garantis les évènements suivants :

- l'action de l'électricité y compris la chute

de la foudre et les effets d'un dysfonctionnement électrique;

- l'incendie, l'explosion ou l'implosion qui prennent naissance à l'intérieur des biens assurés.

Article 27 : BIENS ASSURÉS

Les appareils électriques (y compris les transformateurs) et électroniques ainsi que leurs accessoires lorsque ces objets font partie du mobilier personnel de l'Assuré et sont à usage privé.

Article 28 : RESPONSABILITÉS ASSURÉES

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile de l'Assuré vis-à-vis :

- du propriétaire ou de son locataire;
- des voisins et des tiers;

lorsque les dommages résultent d'évènements cités ci-dessus.

La garantie s'exerce au lieu d'assurance.

Article 29 : FRAIS ET PERTES GARANTIS

La garantie est étendue aux frais de dépose, de transport, de pose et de main-d'oeuvre consécutifs à un évènement garanti.

Article 30 : MODE D'INDEMNISATION

Les dommages au matériel sont réglés à concurrence de la valeur de remplacement des appareils, vétusté déduite.

La vétusté est calculée à raison de 15% par an depuis la date d'achat du matériel endommagé avec une vétusté maximale de 80%.

Article 31 : EXCLUSIONS

Indépendamment des exclusions générales communes à l'ensemble des risques cités à l'article 39 des présentes Conditions Générales sont exclus :

- a) les dommages dus :
 - à l'usure;
 - au bris de machines;
 - à un fonctionnement défectueux;
 - à un accident mécanique quelconque;
- b) les dommages causés aux fusibles, résistances chauffantes, lampes de toute nature et tubes électroniques;
- c) les dommages au matériel informatique, aux supports d'information de toute nature et aux logiciels qui ne sont pas qualifiés de logiciels de base;

d) les dommages causés aux matériels électroniques des centraux téléphoniques;

e) les dommages au contenu des appareils électroménagers;

f) les dommages aux générateurs, transformateurs ;

g) les moteurs de plus de 3 KVA.

F - RESPONSABILITÉ CIVILE

Article 32 : OBJET DE LA GARANTIE

Dans les limites fixées aux Conditions Particulières, l'Assureur garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Assuré peut encourir à l'égard des tiers y compris des locataires au cours de sa vie familiale, en vertu des articles 1382 à 1386, 1719 et 1721 du Code Civil, du fait des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ci-dessous, causés par un accident et imputables :

- au bâtiment, à ses dépendances, aux embellissements, à tous matériels affectés au service de l'immeuble;
- aux antennes de télévision, de radio et autre;
- aux clôtures, murs de soutènement;
- aux terrains, cours et jardins y compris les installations et jeux d'enfants qui en dépendent;
- aux garages, parkings de l'immeuble réservés à l'usage des occupants et des visiteurs;
- à des fautes commises par le personnel chargé de la surveillance, de l'entretien du bâtiment dans l'exercice de sa fonction;*
- aux animaux (Art. 1385 du Code Civil) :
 - affectés à la garde du bâtiment;
 - appartenant à l'Assuré ou dont il a la garde;
- à une intoxication alimentaire.

Article 33 : MONTANT DES GARANTIES

Les garanties sont accordées dans la limite des montants indiqués aux Conditions Particulières sous réserve éventuelle des franchises qui y sont prévues.

Article 34 : EXCLUSIONS

Indépendamment des exclusions générales communes à l'ensemble des risques cités à l'article 39 des présentes Conditions Générales sont exclus :

a) les dommages provenant d'un défaut permanent et volontaire d'entretien et d'un manque intentionnel de réparation indispensable à la sécurité;

b) les dommages matériels causés par la communication d'un sinistre d'incendie, d'explosion, d'implosion ou d'eau, ayant pris naissance dans le bâtiment ou le mobilier assuré;

c) les dommages de toute nature provenant des engins à moteur soumis à une obligation d'assurance;

d) les dommages de toute nature causés à toute personne ne répondant pas à la définition de tiers;

e) les responsabilités contractuelles découlant d'engagements particuliers ou d'obligations légales autres que celles des seuls articles 1719 et 1721 du code civil;

f) les résidences secondaires sauf stipulation aux Conditions Particulières et surprime éventuelle;

g) l'exercice d'une activité professionnelle;

h) la pollution et autres atteintes à l'environnement non accidentelles;

i) les piscines et terrains de sport en copropriété;

j) la chasse, les sports aériens et le pilotage.

III/ LES AUTRES GARANTIES FACULTATIVES

A - DÉFENSE ET RECOURS

Article 35 : OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit tout litige ou différend en lui apportant tous les moyens (frais judiciaires, honoraires, expertises, avocats) qui lui sont nécessaires pour :

- assurer sa défense devant les tribunaux s'il est poursuivi en raison d'un sinistre garanti au titre de la garantie Responsabilité Civile familiale et privée;
- exercer tout recours selon les modalités que l'Assureur juge, avec l'approbation de l'Assuré, les plus favorables aux intérêts de ce dernier, en réparation des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs dont l'Assuré est victime dans la mesure où ils engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré.

L'Assureur entend par "litige", toute situation conflictuelle conduisant l'Assuré à faire valoir un droit ou à se défendre devant une juridiction.

Article 36 : EXCLUSIONS

Indépendamment des exclusions générales communes à l'ensemble des risques citées à l'article 39 des présentes Conditions Générales sont exclus :

- a) les amendes et les sommes de toute nature que l'Assuré doit en définitive payer ou rembourser à la partie adverse;
- b) les honoraires de résultat, c'est-à-dire le pourcentage de l'indemnité obtenue;
- c) les recours exercés à l'encontre d'une personne ayant la qualité d'Assuré au titre de la présente garantie;
- d) les recours pour les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel;
- e) le recours pour les dommages atteignant l'immeuble assuré, lorsque ces dommages relèvent de la responsabilité des constructeurs ou vendeurs;
- f) les dommages résultant de l'utilisation par l'Assuré d'un véhicule terrestre à moteur dont il a la propriété, la garde ou la conduite.

B - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 37 : GARANTIES ANNEXES

Le contrat peut être étendu à d'autres garanties moyennant surprime ou prime spéciale et stipulation expresse aux Conditions Particulières auxquelles sont jointent les annexes, clauses ou conventions spéciales.



TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A - BASE DU CONTRAT

Article 38 : NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES

Le contrat a pour objet la couverture des risques définis au titre II des présentes Conditions Générales, des Conventions Spéciales, Conditions Particulières, avenants et annexes qui s'y rattachent.

Les garanties sont accordées sous réserve des exclusions mentionnées tant à l'article 39 des présentes Conditions Générales qu'aux Conventions Spéciales, Conditions Particulières, avenants et clauses et dans la limite, pour chaque catégorie de dommages, des montants assurés et s'il y a lieu, sous réserve des franchises fixées au contrat.

Article 39 : EXCLUSIONS GÉNÉRALES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES RISQUES

Outre les exclusions mentionnées aux Conventions Spéciales et aux Conditions particulières, dans les clauses, les annexes et avenants, le présent contrat ne garantit pas :

1- les pertes ou dommages qui résultent directement ou indirectement :

a) de la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré;

b) d'une éruption de volcan, d'un tremblement de terre, d'une inondation, d'un raz-de-marée ou d'un autre cataclysme;

c) de la guerre étrangère (la charge de la preuve incombe à l'Assuré);

d) de la guerre civile ou de grèves accompagnées de manifestations publiques ou d'occupation de locaux ou de chantiers (la charge de la preuve incombe à l'Assureur);

e) d'armes ou d'engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, de tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou tout autre source de rayonnement ionisant;

f) les dommages et aggravations de dommages causés par toute source de rayonnement ionisant (en particulier tout radio isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute autre personne dont il répond à la propriété, la garde ou l'usage;

2- les dommages à tout véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance.

Article 40 : PRISE D'EFFET

La prise d'effet du contrat est subordonnée au paiement de la prime par le Souscripteur (Art.13 Al. 2 du Code).

Il est interdit de souscrire un contrat d'assurance dont la prime n'est pas payée ou de renouveler un contrat d'assurance dont la prime n'a pas été payée (Art. 13 Al.3 du Code).

Il peut être dérogé aux dispositions ci-dessus dans les conditions fixées à l'article 48 des présentes Conditions Générales pour :

1- les risques dont la prime du contrat excède quatre vingt (80) fois le SMIG annuel du pays de localisation;

2- les risques de l'Etat et ceux de ses démembrements.

Article 41 : DURÉE

Le contrat est souscrit pour la durée prévue aux Conditions Particulières.

S'il est souscrit à durée ferme, il cesse alors ses effets de plein droit et sans préavis à minuit du jour indiqué aux Conditions Particulières (Art. 24 du Code).

Lorsque le contrat prévoit **une clause de tacite reconduction** il est, à l'expiration de l'année d'assurance en cours, reconduit automatiquement d'année en année, sauf défaut de paiement de la prime dans les délais convenus dans les conditions fixées à l'article 48 ci-après ou dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

La dénonciation doit intervenir **au moins deux (2) mois avant la date d'expiration**.

Lorsqu'elle est à l'initiative de l'Assuré, la dénonciation doit être faite soit contre récépissé au siège d'AXA Côte d'Ivoire ou chez son représentant dans la localité, soit par acte extra judiciaire, soit par lettre recommandée soit par lettre portée contre décharge.

La périodicité de la tacite reconduction ne peut dépasser **un (1) an**.

Article 42 : RÉSILIATION

Le contrat peut être résilié à son échéance anniversaire ou avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

1°/ par le Souscripteur ou l'Assureur

a) à chaque échéance annuelle de prime moyennant un préavis de **deux (2) mois** pour les contrats à tacite reconduction (Art. 21 du Code);

b) en cas de survenance d'un des événements suivants lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (Art.25 du Code).

- changement de domicile,
- changement de situation ou régime matrimonial,
- changement de profession,
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle.

Cette résiliation ne peut intervenir :

- **de la part du Souscripteur** que dans les **trois (3) mois** suivant la date à laquelle la situation nouvelle prend naissance. Toutefois, en cas de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle, le point de départ du délai est le lendemain de la date à laquelle la situation antérieure prend fin;
- **de la part de l'Assureur** que dans les **trois (3) mois** à partir du jour où il a reçu notification de l'évènement.

Elle prend effet **un (1) mois** après que l'autre partie au contrat en ait reçu notification (Art. 25 et 27 du Code);

c) dans les cas et conditions prévus par la clause d'adaptation de la prime et des garanties lorsque le contrat comporte une telle clause.

2°/ par l'héritier, l'acquéreur ou l'Assureur

s'il y a transfert de propriété des biens sur lesquels repose l'assurance (Art. 40 du Code).

3°/ par l'Assureur dans les cas ci-après :

a) en cas d'aggravation du risque (Art. 15 du Code);

b) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Art. 19 du Code);

c) après sinistre ; l'Assureur se réserve dans ce cas le droit de résilier le contrat dans un délai de **trois (3) mois**, par lettre recommandée, par acte extrajudiciaire ou par tout autre moyen, moyennant un préavis d'au moins **un (1) mois** à compter de la notification de la résiliation du présent contrat (Art. 23 du Code). Passé un délai **d'un (1) mois** après qu'il aura eu connaissance du sinistre, l'Assureur ne pourra se prévaloir de celui-ci pour résilier le contrat, s'il a accepté le paiement de la prime ou de la fraction de prime correspondant à une période postérieure audit sinistre. S'il est fait usage de la faculté ci-dessus, le Souscripteur aura le droit, dans un délai **d'un (1) mois** à compter de la notification de la résiliation du présent contrat, de résilier les autres contrats qu'il peut avoir souscrit chez l'Assureur. Cette résiliation par le Souscripteur prendra effet **un (1) mois** après la notification à l'Assureur.

L'usage de la faculté de résiliation après sinistre ouverte à l'Assureur et à l'Assuré entraîne restitution par l'Assureur des portions de prime afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis;

d) en cas de liquidation judiciaire ou faillite de l'Assuré ou du Souscripteur, l'assurance subsiste. Cependant, le syndic ou le débiteur autorisé par le juge ou le liquidateur selon le cas et l'Assureur conservent le droit de résilier le contrat pendant un délai de **trois (3) mois** à compter de la date du jugement de faillite ou de la liquidation judiciaire.

La portion de prime afférente au temps pendant lequel l'Assureur ne couvre plus le risque est restituée au débiteur (Art. 17 Al. 1 du Code);

4°/ par le Souscripteur

a) en cas de disparition des circonstances aggravantes mentionnées dans la police, si l'Assureur ne consent pas à une diminution de prime correspondante d'après le tarif applicable à la souscription (Art. 15 du Code);

b) en cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat du Souscripteur, après sinistre (Art. 23 du Code);

c) en cas de révision de prime : cette résiliation prend effet **un (1) mois** après réception de la demande et l'Assureur a alors droit à la portion de prime due en l'absence de cette majoration, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. A défaut de résiliation, dans le délai ci-dessus, la nouvelle prime est considérée comme acceptée par le Souscripteur.

5°/ par la masse des créanciers du Souscripteur

en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de celui-ci (Art. 17 Al.1 du Code).

6°/ de plein droit

a) en cas de **perte totale des biens sur lesquels repose l'assurance, lorsque cette perte résulte d'un évènement non garanti (Art. 39 du Code);**

b) en cas de **retrait d'agrément (Art 325-11 Al. 1 du Code) ou faillite de l'Assureur (Art. 17 du Code);**

c) en cas de **réquisition de la propriété, d'usage ou de service conformément à la législation en vigueur;**

d) en cas de **non paiement de la prime dans les conditions et formes prévues à l'article 48 et 52 ci-après;**

e) en cas de **émission de chèque ou d'effet impayé, lorsque la régularisation n'a pas été effectuée dans le délai fixé à l'article 48 ci-après.**

Lorsque le Souscripteur, l'héritier ou l'acquéreur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé, soit par acte extrajudiciaire et ce, auprès du siège social, des guichets, des succursales ou bureaux de l'agence dont dépend le contrat.

La résiliation par l'Assureur doit être notifiée par lettre recommandée ou portée avec décharge ou accusée de réception au dernier domicile connu du Souscripteur.

Lorsque le contrat prévoit une clause de tacite reconduction, la résiliation de plein droit pour non paiement de prime visée ci-dessus peut donner droit à l'Assureur à des dommages et intérêt fixés à 25% de la prime nette de renouvellement (art.21 du Code).

Cette disposition ne s'appliquera pas si l'Assuré a demandé la résiliation soit par déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur ou chez son représentant dans la localité, soit par acte extra judiciaire soit par lettre recommandée soit par lettre simple avec décharge, soit par tout autre moyen indiqué dans la police **au moins deux (2) mois** avant la date d'échéance du contrat.

Dans tous les cas de résiliation, hormis ceux prévus aux points 6°/d) et 6°/e), l'Assureur doit au Souscripteur la fraction de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'est plus garanti.

Dans le cas de résiliation prévus aux paragraphes (1°/c, 3°/c, 6°/e) du présent article les délais de préavis sont décomptés à partir de la date de réception de la notification par le destinataire.

Dans tous les autres cas de résiliation, les délais de préavis, s'il en existe, sont décomptés à partir de la date d'envoi de la notification.

B - OBLIGATIONS DES PARTIES

OBLIGATIONS DE L'ASSURE

Article 43 : DÉCLARATION DU RISQUE A LA SOUSCRIPTION

Le contrat est établi d'après les déclarations du Souscripteur et la prime fixée en conséquence.

L'Assuré ou le Souscripteur doit, sous peine des sanctions prévues à l'article 45 ci-après, répondre exactement aux questions posées par l'Assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'Assureur l'interroge lors de la souscription, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur les risques qu'il prend en charge (Art. 12 al. 2° du Code).

Article 44 : DÉCLARATION EN COURS DE CONTRAT

Le Souscripteur ou l'assuré doit déclarer sous peine des sanctions prévues à l'article 45 ci-après, par lettre recommandée ou contresignée ou portée avec décharge de l'Assureur, toutes modifications à l'une des circonstances spécifiées aux Conditions Générales, aux Conditions Particulières ou au questionnaire ainsi que le transfert des biens assurés dans les cas et conditions prévus à l'article 48 ci-après. (Art. 12 Al. 3 du Code)

Cette déclaration doit être faite **préalablement à la modification** si celle-ci résulte du fait du Souscripteur ou de l'Assuré et dans les autres cas, dans **un délai de quinze (15) jours** à partir du moment où l'un ou l'autre en a eu connaissance (Art. 12 Al. 3 du Code).

Si le Souscripteur ou l'Assuré justifie d'une diminution des risques garantis, les primes peuvent être réduites. La réduction ne porte que sur les primes à échoir. Elle est constatée par avenant. Lorsque cette modification constitue une aggravation telle que si les circonstances nouvelles avaient été

déclarées, lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée- la déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues à l'article 45 ci-après- et l'Assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, moyennant **un préavis de quinze (15) jours**, en remboursant la portion de prime correspondant à la période non courue soit de proposer une nouvelle prime. Si l'assuré ou le Souscripteur n'accepte pas la nouvelle prime, l'Assureur peut résilier le contrat moyennant **un préavis de quinze (10) jours**.

Si l'Assuré ou le Souscripteur ne s'acquitte pas de la prime additionnelle dans le délai fixé à l'article 48 ci-après, le contrat est résilié de plein droit.

Si pour la fixation de la prime, il a été tenu compte de circonstances spéciales, mentionnées dans la police, aggravant les risques, et si ces circonstances viennent à disparaître au cours de l'assurance, l'Assuré ou le Souscripteur a le droit de résilier le contrat, sans indemnité, si l'Assureur ne consent pas à la diminution de prime correspondante, d'après le tarif applicable lors de la souscription du contrat (Art. 15 Al. 3 du Code). L'Assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation du risque quand, après en avoir été informé de quelle que manière que ce soit, il a consenti au maintien de l'Assurance (Art. 15 Al. 4 du Code).

Article 45 : SANCTIONS POUR FAUSSE DÉCLARATION A LA SOUSCRIPTION OU EN COURS DE CONTRAT

a) **En cas de fausses déclarations intentionnelles (Art. 18 du Code)**

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, le Contrat d'Assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré ou du Souscripteur, quand cette réticence ou fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Assuré ou le Souscripteur a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'Assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

b) **En cas de fausses déclarations non intentionnelles (Art. 19 du Code).**

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré ou du Souscripteur dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'Assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'Assuré ou le Souscripteur, soit de résilier le contrat dans les dix (10) jours après notification adressée à l'Assuré ou le Souscripteur par lettre recommandée ou contresignée, en restituant la portion de prime payée et non courue. Si la constatation n'a lieu qu'après sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux de prime payée par rapport aux taux de prime qui aurait été due si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (Art. 19 du Code).

Article 46 : ASSURANCES CUMULATIVES ET SURASSURANCES**47.1- Surassurance (Livre 1 Article 33 du Code)**

Lorsqu'un contrat d'assurance a été consenti pour une somme supérieure à la valeur de la chose assurée, s'il y a eu dol ou fraude de l'une des parties, l'autre partie peut en demander la nullité et réclamer, en outre, des dommages et intérêts.

S'il n'y a eu ni dol ni fraude, le contrat est valable, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur réelle des objets assurés et l'assureur n'a pas droit aux primes pour l'excédent. Seules les primes échues lui restent définitivement acquises, ainsi que la prime de l'année courante quand elle est à terme échu.

47.2- Assurance cumulative (Livre 1 Article 34 du Code)

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, il y a nullité du contrat c'est-à-dire, annulation pure et simple du contrat qui est censé n'avoir jamais existé.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect du principe indemnitaire défini à l'article 58 ci-après, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix.

Article 47 : CHANGEMENT CONCERNANT L'ASSURE OU LE RISQUE

a) **En cas de transfert de propriétés**, par suite de décès ou d'aliénation des biens sur lesquels repose l'assurance, celle-ci continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge pour celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'Assuré était tenu vis-à-vis de l'Assureur en vertu du contrat.

Il est toutefois loisible soit à l'Assureur, soit à l'acquéreur ou à l'héritier de résilier le contrat. L'Assureur peut résilier le contrat **dans un délai de trois(3) mois** à compter du jour où l'attributaire définitif des objets assurés a demandé le transfert de la police à son nom (art.40 Al.1 et 2)

b) **En cas d'aliénation**, celui qui aliène reste tenu envers l'Assureur du paiement des primes échues ; il reste tenu des primes à échoir jusqu'au moment où par lettre recommandée, il a informé l'Assureur de l'aliénation. Les charges consécutives aux chèques et effets revenus impayés sont supportées par le souscripteur ou l'intermédiaire.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers ou acquéreurs, si l'assurance continue, ils sont tenus solidairement du paiement des primes.

c) **En cas de réquisition de propriété**, d'usage ou de service, les effets de l'assurance sont suspendus. Ils ne sont remis en vigueur que le lendemain du jour de la main levée de réquisition.

Article 48 : PRIMES**a) Montant et/ou mode de calcul de la prime**

Le montant de la prime et/ou son mode de calcul est/sont fixé(s) aux Conditions Particulières ou à l'avenant au contrat.

Lorsqu'elle est déclarée ajustable, le Souscripteur ou l'Assuré doit, à la souscription et à chaque échéance, verser une prime provisionnelle fixée aux Conditions Particulières ou à l'avenant de renouvellement. Au terme de la période d'assurance, l'Assureur réclame, dans un délai fixé au contrat, les éléments de tarification pour l'ajustement de prime. Le calcul de cet ajustement se fait **quinze (15) jours** après la réponse du client.

b) Délais de paiement

L'Assuré, le Souscripteur ou quiconque a intérêt à l'assurance est obligé de payer en totalité, **avant la date de prise d'effet du contrat ou de son renouvellement**, la prime et les accessoires de primes dont le montant est stipulé aux Conditions Particulières ou avenants ainsi que les impôts et taxes correspondant dont la récupération n'est pas interdite par la loi.

Toutefois, par dérogation à ce principe, **un délai maximum de paiement de soixante (60) jours** peut être accordé au Souscripteur avec un engagement express de payer la prime lorsqu'elle excède quatre vingt fois (80) fois le SMIG annuel du pays de localisation (art.13 Al. 4 du Code).

Lorsque le Souscripteur signe un engagement express à payer la prime au contrat, la date de présentation de tout effet de commerce remis à l'Assureur doit être tout au plus le terme du délai accordé sans dépasser **soixante (60) jours** à compter de la date d'effet (Art.13 Al.5).

Le délai de paiement des compléments de prime ou des ristournes, lorsque le contrat est à terme, à prime révisable ou ajustable est fixé à **quinze (15) jours maximum** après leur communication à l'Assuré.

Le délai maximum de paiement de la prime est porté à **cent quatre vingt (180) jours** à compter de la date d'effet indiquée au contrat ou lors de son renouvellement **lorsque le Souscripteur ou l'Assuré est l'Etat et ses démembrements.**

c) Lieu et mode de paiement

La prime est payable au domicile de l'Assureur ou de l'Intermédiaire (Art. 13 du Code).

Dans le cas où le paiement se fait au domicile de l'Intermédiaire, les conditions suivantes doivent être respectées (Art. 541 du Code) :

- les chèques et effets de commerce doivent être libellés au nom de l'Assureur;
- les paiements en espèces ne doivent en aucun cas dépasser la somme **d'un (01) million de francs CFA par police**

d) Conséquences du non paiement de la prime

A défaut de paiement de la prime dans le délai fixé au b) du présent article, le contrat d'assurance est résilié de plein droit. La portion de prime courue reste acquise à l'Assureur sans préjudice des éventuels frais de poursuite et de recouvrement.

e) Conséquences de chèques et effets impayés

Lorsqu'un chèque ou un effet remis en paiement de la prime revient impayé, l'Assuré ou le Souscripteur est mis en demeure de régulariser le paiement dans un **délai de huit (8) jours** ouvrés à compter de la réception de l'acte ou de la lettre de mise en demeure. **A l'expiration de ce délai, si la régularisation n'est pas effectuée, le contrat est résilié de plein droit.** La portion de prime courue reste acquise à l'Assureur sans préjudices des éventuels frais de poursuite et de recouvrement. Les charges consécutives aux chèques et effets revenus impayés sont supportées par le Souscripteur.

f) Révision des primes

Si le tarif applicable aux risques garantis par le présent contrat vient à être modifié, la prime peut être basée sur le nouveau tarif et ce, dès la première échéance annuelle qui suit cette modification. L'Assureur en informe le Souscripteur ou l'Assuré par mention sur l'avis d'échéance ou sur la quittance. Le Souscripteur dispose alors de la faculté de résilier le contrat **dans les quinze (15) jours** de cette information, et ce, dans les conditions prévues à l'article 42 ci-avant. Cette résiliation prend effet **un (1) mois** après réception de la demande et l'Assureur a alors le droit à la portion de prime due en l'absence de cette majoration, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. A défaut de résiliation, dans le délai ci-dessus, la nouvelle prime est considérée comme acceptée par le Souscripteur.

Article 49 : ÉVOLUTION DE LA PRIME EN COURS DE CONTRAT

La prime peut être modifiée :

- en cas de changement dans les circonstances constitutives du risque;
- au début de chaque période annuelle d'assurance selon les dispositions de la convention d'adaptation de la prime et des garanties stipulées aux Conditions Particulières;
- par suite d'une augmentation de tarif en application de la convention de révision prévue à l'article 48-f) ci-dessus.

Article 50 : OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'Assuré ou le Souscripteur doit, sous peine des sanctions prévues aux articles 51 et 54 ci-après :

1. **immédiatement**, prendre toute les mesures nécessaires pour en limiter l'importance, sauvegarder les biens garantis et éviter dans la mesure du possible la survenance d'un nouveau sinistre.

2. Donner, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans le délai indiqué aux conditions particulières, avis du sinistre au siège d'AXA COTE D'IVOIRE, à l'Agence gérant le contrat ou du représentant agréé par l'assureur. Ce délai ne peut être inférieur à **quarante (48) heures** en cas de vol et **cinq (5) jours** dans tous les autres cas.

Le délai de déclaration de plainte à la police ou à toute autre autorité compétente suite à un vol est de **vingt quatre (24) heures**.

La déclaration doit être par écrit, de préférence en lettre recommandée avec accusé de réception ou portée contre décharge ou tout autre moyen convenu avec l'Assureur.

Les délais indiqués au paragraphe 1 ci-dessus peuvent être prolongés d'un commun accord entre les parties au contrat (Art. 12-4°).

3. **Dans le plus bref délai**, s'il a été impossible de le faire dans la déclaration de sinistre susvisée, indiquer à l'Assureur la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature des dommages.

4. Fournir à l'Assureur dans les **vingt (20) jours** suivant la date du sinistre, **cinq (5) jours en cas de vol**, un état estimatif certifié sincère et signé par lui, des biens assurés qui sont détruits ou endommagés ou qui ont disparu.

5. Indépendamment de la déclaration du sinistre dans le délai sus indiqué, transmettre au siège de l'Assureur ou de son représentant tous documents, toutes réclamations, ou pièces de procédure lui sont signifiés à quel que titre que ce soit.

Article 51 : SANCTIONS EN CAS DE SINISTRE

51.1- DECHEANCE POUR DECLARATION TARDIVE DE SINISTRE

Si l'Assuré ou le souscripteur ne respecte pas les délais de déclaration du sinistre à l'Assureur, il perd tout ou partie de l'indemnité, si l'Assureur établit que le retard lui a causé un préjudice sauf cas fortuit ou de force majeure (Art. 20 du Code).

51.2- INDEMNITE PROPORTIONNEE

Si l'Assuré ou le Souscripteur ne se conforme pas, sauf cas fortuit ou de force majeure aux autres obligations, l'Assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement lui a causé (Art. 20 du Code).

51.3- DECHEANCE POUR FAUSSES DÉCLARATIONS DE SINISTRE

Si sciemment le Souscripteur ou l'Assuré fait de fausses déclarations sur la date, la circonstance ou les conséquences apparentes du sinistre, exagère le montant des dommages, prétend détruits ou disparus des objets n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, il est entièrement déchu de tout droit à l'indemnité pour le sinistre en cause.

OBLIGATION DE L'ASSUREUR**Article 52 : AVIS D'ÉCHÉANCE**

Pour les contrats à **tacite reconduction**, à chaque échéance de prime, l'Assureur est tenu d'aviser, à la dernière adresse connue, **au moins quarante cinq (45) jours avant l'échéance du contrat**, l'Assuré ou le Souscripteur ou la personne chargée du paiement de prime de ladite échéance et du montant de la somme dont il est redevable (Art. 14 du Code).

Cet avis, matérialisé par une lettre avec accusé de réception ou décharge, **devra rappeler que le contrat sera résilié de plein droit si la prime n'est pas payée dans délai fixé à l'article 48 ci-avant.**

L'Assureur qui n'a pas envoyé d'avis d'échéance dans les conditions prévues aux paragraphes précédents ne peut se prévaloir du non paiement de la prime de renouvellement (Art.21 du Code).

Article 53 : DÉLAI DE PAIEMENT DES INDEMNITÉS

En cas de réalisation du risque, l'Assureur doit exécuter dans les délais convenus, les prestations déterminées par le contrat et ne peut être tenu au-delà. L'Assureur ne couvre pas les sinistres survenus après la suspension ou l'expiration du contrat (Art. 16 du Code).

En assurance de dommages aux biens, **le paiement des indemnités doit être effectué dans les trente (30) jours** soit de l'accord amiable, soit de la décision de justice exécutoire.

En cas de dommages causés à autrui, **le paiement des sommes doit intervenir dans un délai d'un (1) mois** après l'expiration du délai de dénonciation.

En cas de décision judiciaire, ce délai court à compter du jour où cette décision devient exécutoire.

Ce délai, en cas d'opposition, ne court qu'à compter de la main levée.

C - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES RISQUES AU CONTRAT**Article 54 : SUBROGATION ET RECOURS**

L'Assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre (Art. 42 Al 1er du Code).

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré s'opérer en faveur de l'Assureur, la garantie de celui-ci cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

L'Assureur peut moyennant surprime, renoncer à l'exercice d'un recours.

Article 55 : GESTION DES DIFFÉRENDS - COMPÉTENCES

Toute contestation portant sur la fixation et le règlement des indemnités sera portée devant soit le tribunal du domicile de l'Assuré soit devant le tribunal du lieu où s'est produit le fait dommageable

conformément à l'article 30 du code.

Toutefois, les parties ont la faculté de se soumettre à un arbitrage composé comme suit :

- un arbitre désigné par l'Assureur;
- un arbitre désigné par l'Assuré.

En cas de désaccord des deux arbitres, un tiers arbitre est désigné en raison de ses compétences juridiques ou techniques par les deux précités ou en cas de désaccord entre eux, par le Président du Tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente. Ces arbitres seront dispensés de toutes formalités judiciaires;

ils pourront s'abstenir de suivre les règles de droit commun. Chaque partie paiera les honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre.

Pour tous les autres cas, l'Assuré contacte d'abord, par téléphone ou par écrit, son interlocuteur habituel auprès d'AXA CÔTE D'IVOIRE. Par la suite, si l'incompréhension subsiste, l'Assuré peut adresser sa réclamation en précisant le numéro de contrat et/ou de sinistre à la Direction de la Société.

La situation de l'Assuré sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse lui sera adressée dans un délai de **quinze (15) jours** ouvrés à compter de la réception de la réclamation sauf circonstances particulières (y compris la complexité d'un dossier). Dans ce dernier cas, l'Assureur avisera l'Assuré que ce délai ne peut être respecté.

Si malgré cela l'incompréhension persiste, seule la procédure amiable d'arbitrage ci-dessus définie sera utilisée. Dès lors, les décisions des arbitres sont opposables à toute juridiction.

Article 56 : PRESCRIPTION BIENNALE**56.1 : DELAI (Art.28 du Code)**

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par **deux (2) ans** à compter du jour de événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

a) en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance;

b) en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

56.2 : INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION (Art.29 du code)

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter soit de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

TITRE IV : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ASSURANCES DE CHOSES

Article 57 : TRANSFERT DES RISQUES

En cas de transfert des risques assurés exclusivement du lieu indiqué aux Conditions Particulières, en un autre lieu, la garantie du présent contrat ne peut être transférée au nouveau lieu que par avenant ou accord écrit de l'Assureur.

Article 58 : PRINCIPE INDEMNITAIRE

1. Le principe

L'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité; l'indemnité due par l'Assureur à l'Assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre (Art.31 Al.1er du Code).

2. Déduction-franchise

Il peut être stipulé au contrat que l'Assuré reste obligatoirement son propre assureur pour une somme, ou une quotité déterminée, ou qu'il supporte une déduction fixée d'avance sur l'indemnité à lui verser (Art.31 Al.2 du Code).

3. Preuves des dommages

L'Assuré est tenu de justifier par tous les moyens et documents en son pouvoir tant de l'existence et de la valeur des biens ou pertes que de l'importance du dommage.

Article 59 : ESTIMATION DES BIENS ASSURÉS

Les bâtiments assurés, y compris les caves et fondations, abstraction faite de la valeur du sol sont estimés d'après leur valeur réelle, au prix de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite.

Les objets mobiliers assurés sont estimés d'après leur valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite s'il y a lieu.

Le matériel est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre par un matériel d'état et de rendement identique, cette valeur comprenant les taxes et s'il y a lieu des frais de transport et d'installation.

Toutefois, l'assurance peut s'appliquer, moyennant surprime et stipulation aux Conditions Particulières, à la " **valeur à neuf** " de tout ou partie des biens assurés (sauf linge et effets d'habillement).

Si la dépréciation pour vétusté évaluée à dire

d'expert est inférieure ou égale à 25%, l'indemnité est calculée sur la valeur à neuf des biens endommagés concernés.

Dans le cas où la dépréciation pour vétusté évaluée à dire d'expert est supérieure à 25% l'indemnité est calculée en réduisant d'une vétusté forfaitaire de 25% la vétusté calculée sur les biens endommagés concernés.

Article 60 : VICE PROPRE DE LA CHOSE ASSURÉE

Les déchets, diminutions et pertes subies par la chose assurée et qui proviennent de son vice propre ne sont pas couverts par l'Assureur, sauf convention contraire.

Article 61 : REGLE PROPORTIONNELLE

Si au moment d'un sinistre, les biens assurés sont garantis pour des sommes inférieures à leur valeur estimée conformément à l'article 60 ci-dessus, l'Assuré est, sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières, considéré comme son propre assureur pour l'excédent et supporte en conséquence une part proportionnelle des dommages (Art.35 du Code).

Toutefois, l'Assureur renonce à l'application de cette règle proportionnelle dans la mesure où l'insuffisance d'assurance provient d'une hausse des prix entre le jour de la souscription du contrat (ou éventuellement du plus récent avenant modifiant la somme garantie) et le jour du sinistre et n'excède pas 10% de la somme assurée.

En assurance incendie, les excédents d'assurance qui pourraient être constatés au jour du sinistre sur une ou plusieurs des catégories des biens soumis à la règle proportionnelle précitée sont reportés, pour le règlement du même sinistre sur l'ensemble des autres catégories de biens ou de risques insuffisamment assurés, payant un taux de prime égal ou inférieur et ce, au prorata des insuffisances constatées.

Article 62 : PROCESSUS D'ÉVALUATION DES DOMMAGES

a) Mode d'évaluation des dommages

Les dommages sont fixés de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable sous réserve des droits respectifs des parties.

b) Expertise

En cas d'évaluation par voie d'expertise, chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt **quinze (15) jours** après l'envoi à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paye les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Si, dans les **trois (3) mois** à compter de la remise de l'état des pertes, l'expertise n'est pas terminée, l'Assuré ou le Souscripteur a le droit de faire courir les intérêts par sommation. Si elle n'est pas terminée dans les **six (6) mois**, chacune des parties peut procéder judiciairement.

En cas d'assurance pour le compte de qui il appartiendra, l'expertise après sinistre s'effectue avec le souscripteur du contrat.

3) Sauvetage

L'Assuré ou le Souscripteur ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact reste sa propriété, même en cas de contestation sur sa valeur ; celle-ci est estimée au lieu et au jour du sinistre.

Faute d'accord sur l'estimation et éventuellement la vente amiable ou la vente aux enchères du sauvetage, chacune des parties peut demander par simple requête au Président du Tribunal de Commerce du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à l'estimation du sauvetage.



TITRE V : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ASSURANCES DE RESPONSABILITÉS

Article 63 : BASE DE RECLAMATION

L'Assureur n'est tenu que si, à la suite d'un fait dommageable prévu au contrat, une réclamation amiable ou judiciaire est faite à l'Assuré ou au Souscripteur par le tiers lésé (Art. 51 du Code).

Article 64 : REGLEMENT DES INDEMNITES

Le contrat donne pouvoir à l'Assureur de régler les dommages dans les limites de sa garantie, d'engager et de suivre toute procédure et d'y représenter l'Assuré ou le Souscripteur.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'Assureur n'est opposable à celui-ci.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

Les frais de procès, de quittance ou autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie.

Toutefois en cas de condamnation supérieure au montant fixé par la police, ils seront supportés par l'Assureur et par l'Assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titre est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'Assureur emploie à la constitution de cette garantie la part disponible de la somme assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une déclaration judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente ; si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'Assureur. Dans le cas contraire, seule est à la charge de l'Assureur, la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée.

L'amende, étant une peine, ne peut jamais être à la charge de l'Assureur.

Article 65 : PROCÉDURE

En cas d'action portée :

a) devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives et dirigée contre l'Assuré ou le Souscripteur, l'Assureur assure la défense des

intérêts en cause et dirige le procès dans la limite de sa garantie;

b) devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, l'Assureur se réserve la faculté de diriger la défense ou de s'y associer.

En ce qui concerne les voies de recours :

a) devant les premières juridictions, l'Assureur en a le libre exercice;

b) devant les juridictions pénales, l'Assureur pourra toujours au nom de son Assuré civilement responsable, exercer toutes voies de recours.

Si l'Assuré a été cité comme prévenu, l'Assureur ne pourra, toutefois, exercer lesdites voies de recours qu'avec son accord, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Dans tous les cas, l'Assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées.

Article 66 : SAUVEGARDE DES DROITS DES TIERS

a) Inopposabilité de la déchéance

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'Assuré ou du Souscripteur à ses obligations commis postérieurement au sinistre ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

En cas de déchéance, l'Assureur exercera contre l'Assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées.

b) Paiement des indemnités

L'Assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé tout ou partie de la somme due par lui, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'Assuré.

Votre interlocuteur



MOD 06/2018

Abidjan Plateau, Avenue Abdoulaye Fadiga (ex avenue Delafosse) 01 B.P. 378 Abidjan 01 Côte d'Ivoire
Téléphone : (225) 20.31.88.88 - Télécopie (225) 20.31.80.00 - E-mail : contact@axa.ci
S.A. au capital de entièrement libéré - "Entreprise régie par le code des assurances"
R.C. N° CI - ABJ - 1980 - R - 45759 - C.C. N° 5003935 P